

Le Maire de la ville de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN,

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53.2et 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande formulée par l'entreprise IDVERDE, relative aux travaux d'entretien des espaces verts, tonte, taille, désherbage, ramassage feuilles sur la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Considérant la faible importance et le caractère imprévisible et répétitif de certaines interventions à la charge des services publics et la courte durée des travaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle des agents d'exécution,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, désignés ci-après :

- Travaux divers sur la dépendance du domaine public.

**Article 2 :** Pour les natures des travaux définis, les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

- La chaussée pourra être interdite lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place ;
- Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité ou si la largeur est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h.

Une interdiction de dépasser sera alors imposée, la circulation sera réglée par alternat manuellement à l'aide de piquets K10 ou automatiquement par les feux tricolores en fonction de l'axe considéré.

**Article 3 :** Au droit des travaux, le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'entreprise, sera interdit.

**Article 4 :** Les panneaux règlementaires de signalisation appropriés à chaque situation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Ils seront maintenus en parfait état et éclairés la nuit pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan primevère ».

**Article 6 :** Les services techniques de Saint-Pryvé Saint-Mesmin seront immédiatement informés de la nature des travaux engagés.

**Article 7 :** Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise est avertie que la Commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit.

Aussi la tranchée réalisée restant ouverte de nuit, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux de police mis en place devront être non usagés et parfaitement rétro réfléchissants afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté est délivré à :

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise IDVERDE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST-PRYVE ST-MESMIN,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de ST-PRYVE ST-MESMIN,
- Monsieur le responsable du pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole.

Certifie exécutoire compte tenu de la notification.

Ou affichage le 12 février 2024

Le Maire,  
Thierry COUSIN



Fait à ST-PRYVE ST-MESMIN,  
Le 12 février 2024  
Le Maire,  
Thierry COUSIN

